

- b) qu'il participe à une guerre ou un acte de guerre ou à une insurrection.
- c) qu'il voyage à bord d'un aéronef autrement qu'à titre de passager.

RÉCLAMATIONS

Les droits et les intérêts du participant ou de quiconque réclamant des indemnités à titre de bénéficiaire du participant se limitent à ce que prévoit le régime et ces derniers n'ont aucun recours au-delà de l'actif du Fonds pour le versement d'indemnités en vertu des présentes. Ni les fiduciaires, ni le gestionnaire, ni le syndicat, ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son personnel ne sauraient être tenus responsables vis-à-vis quiconque pour le versement d'indemnité ou pour le règlement de réclamation en vertu des présentes.

DÉLAI POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Aucune réclamation à titre de bénéficiaire ou de la succession du participant ne sera recevable après une période de trente-six (36) mois de la date du décès du participant.

GESTIONNAIRE :
SOCIÉTÉ CONSEIL ASCO LTÉE
TÉL. : (514) 876-2800
SANS FRAIS : 1-800-363-6526



LE FONDS DE FIDUCIE DU RÉGIME DE BIEN-ÊTRE DE LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-S MENUISIER (SECTION LOCALE 9) ET DE SES SECTIONS LOCALES INTÉGRÉES



PARTICIPANT

Tout membre de la Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs (Section locale 2366).

ÉLIGIBILITÉ

Pour qu'un membre soit admissible au régime de Bien-être de la Fraternité il doit :

a) avoir adhéré à la FTQ-Construction, être identifié à la Fraternité et satisfaire aux exigences des statuts et règlements de la Section locale 2366;

ET

b) avoir acquitté le montant de la cotisation minimale requise conformément aux statuts et règlements de la Section locale 2366;

ET

c) être un membre actif depuis trois (3) mois et ne pas avoir été expulsé ni suspendu de la Section locale 2366, et ce, conformément à leurs statuts et règlements.

BÉNÉFICIAIRE

Par « Bénéficiaire » on entend une personne ainsi désignée en dernier lieu par le participant comme héritier, ou à défaut d'une telle désignation, ses ayants droits, et ce, conformément à l'article 2449 du code civil du Québec et des autres Lois applicables dans la Province de Québec.

CONJOINT

Par « Conjoint » on entend la personne qui au moment du décès :

- a) est mariée au participant;
- b) vit maritalement avec le participant non marié, depuis au moins un (1) an ou dans les cas suivants, depuis au moins trois (3) mois;
 - 1) un enfant est né ou à naître de leur union;
 - 2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - 3) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.
- c) il ne peut y avoir qu'un seul conjoint aux fins du régime. Si plus d'une personne prétend à cette qualité, les fiduciaires sur la base des faits à leur disposition, se réservent le droit de se libérer en servant les indemnités dues, à une société de fiducie conformément aux Lois.

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Lors du décès d'un participant, une indemnité de mille dollars (1,000\$) sera versée au bénéficiaire du participant.

INDEMNITÉ DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Lorsque le participant décède à la suite d'un accident, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'accident, il a droit à une indemnité égale à mille dollars (1,000\$). Le montant payable à la suite du décès par accident du participant sera versé au bénéficiaire du participant.

INDEMNITÉ DE DÉCÈS DU CONJOINT

Lors du décès du conjoint d'un participant, une indemnité de cinq cents dollars (500\$) sera versée au participant.

INDEMNITÉ DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRE

Lors du décès d'un participant, une indemnité supplémentaire égale à la valeur de la moitié des cotisations syndicales payées par le participant à la Fraternité, depuis l'année suivant la date de la dernière période où il a été éligible, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le décès.

INDEMNITÉ MAXIMUM PAYABLE

En aucun cas le « Fonds de bien-être » ne versera à un bénéficiaire et/ou aux ayants droits et/ou au participant, un montant excédent la somme de dix mille dollars (10,000\$) pour l'ensemble des indemnités dont le participant ou les bénéficiaires auraient eu droit.

EXCLUSION

Aucune indemnité de décès, de décès accidentel ou de décès du conjoint ne sera payable au bénéficiaire du participant si son décès, décès accidentel survient alors :

- a) qu'il a mis volontairement fin à ses jours avant qu'il ait été participant pour une période continue de plus de deux (2) ans précédant immédiatement l'événement.